

GARDE CHAMPÊTRE

« NOTRE VOCATION, VOTRE SECURITÉ
DANS LA PROXIMITÉ »

Par la Fédération Nationale des Gardes
Champêtres communaux et intercommunaux de
France (FNGC)

BULLETIN D'INFORMATION A DESTINATION DES ELUS LOCAUX

P.2

L'institution des gardes champêtres

P.3

Les principales attributions du garde champêtre

P.8

Les prérogatives du garde champêtre en matière
d'environnement

P.11

Conditions d'exercice des attributions des gardes
champêtres

P.13

Fiche métier Garde Champêtre

« Une commune rurale
sans garde champêtre
est comme une pâture
sans clôture »



LES GARDES CHAMPETRES NE SONT PAS

« MORTS »

Certes, les gardes champêtres sont moins médiatisés que leurs homologues urbains de la police municipale depuis l'adoption de la loi de 1999... Et pourtant, **les gardes champêtres existent toujours**. Ils accomplissent des missions complexes et qui se rattachent toujours à une profonde connaissance de la ruralité et de son environnement. Grand oublié des mesures de revalorisation et de reconnaissance, ce "vieux" métier était pourtant là avant tout le monde et avant même les policiers municipaux. Autrefois, officier de police judiciaire et présent dans toutes les communes de France, cet auxiliaire de la force publique en milieu rural ne peut et ne doit pas disparaître ! **La Fédération Nationale des Gardes Champêtres (F.N.G.C)** travaille quotidiennement avec les parlementaires, les élus locaux et le Ministère de l'intérieur pour tenter de remettre à sa place le garde champêtre dans les fondamentaux de l'institution policière car ce fonctionnaire territorial jouit d'importantes prérogatives judiciaires pour rechercher et constater les infractions commises sur le territoire rural dont il a la surveillance. Rappelons que ce fonctionnaire existe depuis 1369 et son histoire suit celle de la gendarmerie dans le cadre des missions de police rurale.



L'INSTITUTION DES GARDES CHAMPÊTRES

L'institution des Gardes Champêtres remonte aux temps les plus reculés de notre histoire, c'est en **1369** que le Roi **Charles V dit le Sage**, créa les premiers « gardes champêtres » chargés plus spécialement de la conservation des récoltes. Toutefois le corps des Gardes Champêtres n'a été véritablement instauré que par les lois du **28 septembre et du 6 octobre 1791**, appelés d'abords, gardes messiers (vers l'an mille), puis sergents de verdure, ils devinrent des Gardes Champêtres communaux.

Autrefois obligatoires, les Gardes Champêtres étaient présents dans pratiquement toutes les communes rurales et avaient la qualité d'Officier de Police Judiciaire au vu de l'article 16 de l'ancien code d'instruction criminelle. Ils sont depuis 1958 agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire, cités au troisième alinéa de l'article 15 du code de procédure pénale et à l'article 21/3° en tant qu'agents de police judiciaire adjoints lorsqu'ils agissent pour l'exercice des attributions fixées au dernier alinéa de l'article L. 521-1 du Code de la Sécurité Intérieure. A noter qu'ils disposent encore de nombreuses compétences étendues, issues de diverses lois spéciales et interviennent dans plus de 150 domaines.

Aujourd'hui, les gardes champêtres constituent un cadre d'emplois de police municipale de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée (décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emploi des gardes champêtres).

Ce cadre d'emplois comprend les grades de garde champêtre principal, garde champêtre chef et garde champêtre chef principal, soumis aux dispositions des décrets n° 87-1107 et n° 87-1108 du 30 décembre 1987 susvisés et relevant respectivement des échelles 4, 5 et 6 de rémunération.

Le décret n°94-731 du 24 août 1994 dispose que les gardes champêtres assurent les missions qui leur sont spécialement confiées par les lois et les règlements en matière de police rurale. Ils exécutent les directives que leur donne le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

« Les gardes champêtres concourent à la police des campagnes » Article L. 521-1 du Code de la Sécurité Intérieure.



QUELQUES ATTRIBUTIONS DES GARDES CHAMPETRES PARMIS LEURS 150 DOMAINES DE COMPETENCES !

« Des gardes champêtres modernes au service des Maires et des populations des territoires ruraux »

Comme vous le savez, le maire est chargé de la police municipale et rurale. Il peut pour cela encore s'appuyer sur les gardes champêtres, fonctionnaires territoriaux placés sous son autorité. Ceux-ci exercent à la fois des missions de police administrative et de police judiciaire. D'une manière générale, les gardes champêtres sont chargés de constater, chacun sur le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale. Ils peuvent être également en poste sur plusieurs communes (SIVU ou groupements de communes). Le savez-vous ? Les gardes champêtres n'ont rien à envier aux policiers municipaux. Les gardes champêtres sont ainsi habilités à relever l'identité des contrevenants, à verbaliser les infractions au code de la route, à accéder au fichier national des immatriculations (SIV) et au Système National des Permis de Conduire (SNPC). Ils sont chargés de certaines fonctions de police judiciaire, au sens du 3ème alinéa de l'article 15 du code de procédure pénale. A ce titre, ils adressent leurs rapports et leurs procès-verbaux au Procureur de la République. Leurs attributions sont multiples !



Le Garde Champêtre territorial dispose de **la triple qualité** de fonctionnaire territorial, d'agent chargé de certaines fonctions de police judiciaire et d'agent de la force publique (dépositaire de l'autorité publique).

Fonctionnaire territorial : Il se trouve placé sous les ordres directs du Maire ; il est chargé d'exécuter ses directives dans le cadre de ses pouvoirs de police (décret 94.731 du 24.08.1994) EPCI art L 522-2 du Code de la Sécurité intérieure.

Agent chargé de fonctions de police judiciaire : Autrefois « officier de police judiciaire », le Garde Champêtre contemporain est chargé de certaines fonctions de police judiciaire au sens des articles 15 alinéa 3, 21 alinéa 3, 22 à 24 et 27 du code de procédure pénale et agent de police judiciaire adjoint pour l'exercice des attributions fixées au dernier alinéa de l'article L. 521-1 du code de la sécurité intérieure.

Il se trouve placé sous l'autorité du Procureur de la République, et ses prérogatives générales sont aussi confortées et précisées par l'actuel code général des collectivités territoriales, par le code de sécurité intérieure, par le code rural et de la pêche maritime, le code forestier et le code de l'environnement.

Agent de la force publique : Dépositaire de l'autorité publique, il veille au maintien du bon ordre et de la tranquillité publique sur sa juridiction. De plus, il est tenu de prêter main-forte aux représentants de l'autorité (Magistrats, Procureur de la République et Officiers de Police Judiciaire).



PRINCIPALES ATTRIBUTIONS DES GARDES CHAMPÊTRES

ARTICLE L522-1 DU CODE DE LA SECURITE INTERIEURE

« Les gardes champêtres sont nommés par le maire, agréés par le procureur de la République et assermentés. »

Attributions judiciaires : Au troisième alinéa de l'article 15 et de l'article 21, 22 à 24 et 27 du Code de Procédure Pénale (CPP). Recherche et constatation par procès-verbal des délits et contraventions portant atteinte aux propriétés situées dans les communes pour lesquelles ils sont assermentés, possibilité de relever l'identité des personnes à l'encontre desquelles ils entendent dresser procès-verbal, d'accès aux propriétés closes, d'exercice du droit de suite, de séquestre, de requérir directement la force publique, de procéder à certaines investigations, de recueillir les déclarations, de procéder à des arrestations dans les cas de flagrant délit.

Nouvel article 24 du Code de procédure pénale : *« Outre les compétences mentionnées à l'article 22 du présent code et à l'article L. 521-1 du code de la sécurité intérieure, les gardes champêtres recherchent et constatent par procès-verbal les délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés situées dans les communes pour lesquelles ils sont assermentés, dans les mêmes conditions que celles énoncées, en matière d'infractions forestières, aux articles L. 161-14 à L. 161-18 du code forestier ainsi que, en matière environnementale, à l'article L. 172-8 du code de l'environnement. »*

***Atteintes aux propriétés : Article 24 du code de procédure pénale**

***Article L172-8 du nouveau code de l'environnement (Auditions libres)**

Relevé d'identité : Articles L. 522-4 du CSI et 78-6 du code de procédure pénale

Police des campagnes (rurale) : Article L.521-1 du code de la sécurité intérieure (Surveillance, prévention, recherche et constatation des infractions

relatives à la police des campagnes)

Police municipale : Article L.521-1 du code de la sécurité intérieure (**Exécute, sous l'autorité du maire, des missions de prévention et de surveillance du bon ordre, de tranquillité, de sécurité et de salubrité publiques. Recherche et constate par procès-verbal, les infractions aux lois et règlements pour lesquelles il est compétent.**)

Police de la Forêt : Articles L.161-4, L 161-9, L 161-14 à L 161-18 du code forestier (**ordonnance portant modification du code forestier n° 2012-92 du 26 janvier 2012**)

Police de l'environnement et des ressources naturelles : Articles L. 172-4 du code l'environnement et L. 172-5 à L. 172-16 du Code de l'environnement (**Ordonnance N° 2012-34 du 11 janvier 2012, portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement**)

Police de la conservation du patrimoine naturel : Article L. 415-1 I/3° du code Environnement

Police de la chasse : Article L.428-20/4° du code Environnement

Police de la pêche en eau douce : Article L. 437-1 I/4° du code Environnement

Police de la faune et de la flore sauvage : Article L. 415-1 I/3° du code Environnement

Police des parcs nationaux : Article L. 331-20 du code de l'Environnement

Police des réserves naturelles : Article L. 332-20 II/4° du code de l'Environnement

Police des chiens dangereux : Article L. 215-3-1 du code rural et de la pêche maritime

Police des baignades et des eaux territoriales : Article L. 2213-23 du C.G.C.T

Police du domaine public fluvial et de la navigation intérieure : Article L. 2132-23 / 2° Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Police de l'eau : Article L. 216-3 /6° du code de l'Environnement

Police de la santé publique : Article L. 1312-1 du Code de la Santé Publique

Police sanitaire départementale : Règlement Sanitaire Départemental (contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics) article L. 1312-1 Code de la Santé Publique

Police des bois et forêts / défense contre l'incendie : Article L. 161-4 /3° du code forestier

Police de la route : Articles L. 130-4/2°, R. 130-3 et R. 130-5 du code de la route

et art. L.521-1 du code de la sécurité intérieure

Police de la circulation : Article R 130-10/4° du code de la Route

Epreuves de dépistage : Article L. 521-1 du CSI. Les gardes champêtres sont habilités à procéder aux épreuves de dépistage mentionnées à l'article L. 234-3 du code de la route, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 234-4 du même code.

Police des chemins ruraux : Article D. 161-14 et suivants et R. 161-28 du code Rural

Police de la voirie routière : Article L.116-2/1° de ce code, lequel permet aux gardes champêtres d'intervenir en matière d'infraction portant atteinte à l'intégrité du domaine public routier des voies de toutes catégories, sauf autoroutes.

Police de la circulation des véhicules à moteurs dans les espaces naturels : Article L. 362-5/3° du code de l'Environnement

Compétences douanières : Article 323 du code des Douanes

Police de l'urbanisme : Article L. 480-1 du code de l'Urbanisme

Police des procédures fiscales : Articles L.220 et L.221 du Livre des procédures fiscales (tabac, alcools, alambics et boissons).

Police de l'ivresse publique : Article L. 3353-1 du Code de la Santé Publique

Police funéraire : Article L. 2213-14 du C.G.C.T

Police des foires et marchés : Article L. 2212-2 du C.G.C.T

Code des assurances : Article R.211-21-5 du code des assurances.

Police des publicités, enseignes et pré-enseignes : Article L. 581-40 du code de l'Environnement

Police du bruit et nuisances sonores : Article L. 571-18 du code de l'Environnement et 1435-7 du CSP

Police des déchets : Article L. 541-44 5 bis du code de l'environnement.

NOTA : Dans tous les cas, même lorsque le Garde Champêtre Territorial n'est pas cité par un texte particulier, il doit faire mention de ses constatations sur son registre de main courante et signaler les faits au Maire et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie. Pour les infractions graves, il en rend compte au Procureur de la République par un P.V d'informations (Art: 40 ou 537 du C.P.P)

Le statut des Gardes Champêtres est mentionné par le décret 94-731 du 24/8/1994.



LES PREROGATIVES DU GARDE CHAMPÊTRE EN MATIERE DE POLICE DE L'ENVIRONNEMENT

Article L172-4 du code de l'environnement :

*« Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 et **les autres fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics habilités au titre des polices spéciales du présent code à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application exercent leurs compétences dans les conditions prévues à la présente section.** Lorsqu'ils sont habilités à rechercher et à constater des infractions à d'autres dispositions législatives, ils exercent leurs compétences dans ces mêmes conditions.*

Les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 16, 20 et 21 du code de procédure pénale sont habilités à rechercher et à constater les infractions au présent code dans les conditions définies par les autres livres du présent code. Ils exercent ces missions dans les limites et selon les modalités fixées par le code de procédure pénale. »

En application de l'article L.172-4 alinéa 1 du Code de l'environnement, les agents des collectivités territoriales dont les gardes champêtres, sont habilités à rechercher et à constater les infractions relevant de leurs compétences en appliquant les règles dérogatoires du Code de l'environnement.

En application de l'article L.172-4 alinéa 2 du Code de l'environnement, les policiers municipaux ne bénéficient pas de ces dispositions et exercent leurs missions dans les conditions fixées pour les agents de police judiciaire adjoints par le Code de procédure pénale.

Des articles L. 172-4 et suivants, le garde champêtre disposent d'importants pouvoirs de recherche et de constatation des infractions au Code de l'environnement (accès aux locaux, droit de suite y compris dans les domiciles ou les locaux comportant des parties à usage d'habitation avec l'assentiment de l'occupant, relevé d'identité, auditions libres, réquisition de la force publique...)

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Circulaire du 21 avril 2015 relative aux orientations de politique pénale
en matière d'atteintes à l'environnement
NOR : JUSD1509851C**

Annexe 1

Présentation des dispositions de procédure pénale issues de l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement

Le code de l'environnement compte vingt-cinq polices spéciales de l'environnement, qui disposaient toutes, jusqu'au 1^{er} juillet 2013, de leur propre dispositif administratif et judiciaire, mis en œuvre par plus de soixante-dix catégories d'agents, selon des procédures de contrôles et des sanctions diverses. C'est dans ce contexte qu'est intervenue l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012.

L'harmonisation des pouvoirs et instruments de police administrative et de police judiciaire de ces agents est de nature à faciliter la lisibilité de leur action et la direction de leurs activités de police judiciaire par le parquet.

Sont présentés ci-dessous les principaux apports de l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 en matière de police judiciaire de l'environnement.

2. Les attributions des inspecteurs de l'environnement

Il convient au préalable de préciser que les inspecteurs de l'environnement qui, en application de l'article 12 du code de procédure pénale, exercent leurs missions de police judiciaire sous l'autorité du procureur de la République, font partie de la catégorie des fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines prérogatives de police judiciaire (3^o de l'article 15 du code de procédure pénale). Ils n'exercent ces prérogatives que dans les conditions et les limites prévues par des lois spéciales (article 28 du code de procédure pénale).

L'un des principaux intérêts de l'appellation unique d'inspecteur de l'environnement est l'attribution de pouvoirs communs définis aux articles L. 172-4 et suivants du code de l'environnement.

Outre les inspecteurs de l'environnement, disposent également de ces pouvoirs les autres fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités territoriales, et de leurs établissements publics, habilités à rechercher et à constater les infractions prévues par le code de l'environnement. Les gardes champêtres, fonctionnaires territoriaux, disposent par conséquent de ces pouvoirs tandis que les gardes particuliers, employés par des personnes privées, en sont dépourvus.



Les gardes champêtres sont habilités à rechercher et à constater les infractions dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, (art. L. 216-3 du code de l'environnement), des réserves naturelles (art. L. 332-20 du code de l'environnement.), de la circulation motorisée dans les espaces naturels (art. L. 362-5 du code de l'environnement), de la protection du patrimoine naturel (art. L. 415-1 du code de l'environnement), de la chasse (art. L. 428-20 du code de l'environnement), de la pêche en eau douce et de la gestion des ressources piscicoles (art. L. 437-1 du code de l'environnement) et dans les parcs nationaux (art. L. 331-20 code de l'environnement).

S'agissant de la police de la protection du cadre de vie (publicité, enseignes et pré-enseignes), les gardes champêtres sont habilités à constater les infractions aux dispositions du code de la voirie routière (art. L. 581-40 du code de l'environnement). Les gardes champêtres sont, enfin, compétents pour constater les infractions aux dispositions de la police des déchets aussi bien au Code Pénal qu'au Code de l'Environnement (articles R. 632-1, R. 633-6 et R. 635-8 du code pénal, en application du dernier alinéa de l'article L. 521-1 du code de la sécurité intérieure qui vise les contraventions mentionnées dans le livre VI du code pénal et article L. 541-44 du code de l'environnement).

1. Droit de prescrire l'immobilisation des véhicules

Les gardes champêtres, lorsqu'ils constatent la nécessité de faire cesser sans délai une des infractions pour lesquelles cette mesure est prévue, peuvent prescrire l'immobilisation des véhicules (art. R 325-3 du code de la route).

2. Le dépistage de l'alcoolémie

Lorsqu'ils verbalisent les infractions au code de la route qu'ils sont autorisés à constater, les gardes champêtres sont habilités à procéder aux épreuves de dépistage de l'alcoolémie (art. L 234-3 et L 234-4 du code de la route).

3. L'accès aux fichiers des permis de conduire et des cartes grises

Les informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire sont communiquées sur leur demande aux agents de police judiciaire adjoints et aux gardes champêtres, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au présent code qu'ils sont habilités à constater.

Par décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules, le ministère de l'intérieur a souhaité faire bénéficier d'un accès direct aux données du système national des permis de conduire (SNPC) et du système d'immatriculation des véhicules (SIV) les policiers municipaux et les gardes champêtres, « aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions du code de la route qu'ils sont habilités à constater ». Ainsi, les dispositions des articles R. 225-5 et R. 330-2 du code de la route prévoient que les gardes champêtres, peuvent accéder directement à certaines informations du SNPC et du SIV. En l'absence d'une habilitation individuelle, les gardes champêtres reçoivent à leur demande communication de ces informations par les forces de sécurité de l'État ou les préfets.

4. Le relevé d'identité

Les gardes champêtres sont habilités à relever l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux des infractions qu'ils constatent (art. L 522-4 du code de la sécurité intérieure).



5. L'armement des gardes champêtres

L'article R. 522-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) prévoit que les gardes champêtres peuvent être armés dans les conditions prévues aux articles R. 312-22, R. 312-24 et R. 312-25 du CSI.

L'autorisation de port d'une arme de catégorie B, 1° ne peut être délivrée qu'aux gardes champêtres ayant suivi avec succès une formation préalable à l'armement attestée par le Centre national de la fonction publique territoriale. Ils sont également astreints à suivre périodiquement une formation d'entraînement au maniement de l'arme.

Les communes employeurs des gardes champêtres peuvent acquérir et détenir dans une armurerie les matériels, armes, munitions et leurs éléments en vue de leur remise à leurs fonctionnaires chargés d'une mission de police que sont les gardes champêtres. Ceux-ci peuvent être également autorisés à détenir des armes, éléments d'armes et munitions de la catégorie B, en application du premier alinéa de l'article R. 312-24 du CSI pour autant qu'elles sont nécessaires à l'accomplissement du service. Les communes peuvent elles-mêmes faire l'acquisition d'armes inscrites au 2° de la catégorie D telles que des matraques, des projecteurs hypodermiques, des générateurs d'aérosols lacrymogènes ou incapacitants pour les remettre à leurs gardes champêtres. L'autorisation de port d'arme consentie au garde champêtre par son employeur communal est visée par le préfet en application de l'article R. 312-25 du CSI.



FICHE METIER DU CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

MÉTIER

GARDE CHAMPÊTRE

CAPL - SECURITE

SPÉCIALITÉ - PRÉVENTION ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Définition Intervient principalement en matière de police rurale. Exécute, sous l'autorité du maire ou de la mairesse, des missions de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique, de la protection des espaces naturels. Recherche et constate les infractions aux lois et règlements relevant de sa compétence

Correspondances avec les autres répertoires

- ROME - K1707 : Surveillance municipale
- RIME - FP2SEC06 : CHARGÉE/CHARGE D'ORDRE PUBLIC

PROXIMITÉ ENTRE MÉTIERS

Métiers proches • Policier ou policière municipal

Métiers envisageables

- Assistant ou assistante de gestion administrative
- Garde gestionnaire des espaces naturels
- Chargé ou chargée de prévention et de sécurité
- Agent de services polyvalent en milieu rural
- Opérateur ou opératrice de vidéoprotection
- Agent de surveillance des voies publiques

CONTEXTE D'EXERCICE

Facteurs d'évolution

Évolutions relatives aux politiques publiques, au cadre institutionnel et réglementaire

- Réflexions et débats de création d'une « police territoriale » ; proposition de fusion du cadre d'emplois de garde champêtre au sein des autres cadres d'emplois de la filière sécurité
- Recomposition territoriale ; développement des politiques et dispositifs intercommunaux
- Élargissement des compétences liées à la réglementation relative à la police de l'environnement et à l'actualisation du code forestier ; développement des problématiques de protection des milieux naturels
- Évolution du milieu rural : dynamique de périurbanisation et de désertification du milieu rural, vieillissement de la population, déplacement des populations urbaines vers les zones rurales

Évolutions socio-économiques

- Augmentation de la demande sociale : de sécurité, de tranquillité publique et de service de proximité ; développement des incivilités

Types d'employeurs et services d'affectation

- Commune, structure intercommunale
- Sous l'autorité du maire ou de la mairesse, ou du président ou de la présidente de l'EPCI, en fonction de la taille de la collectivité et de l'EPCI, placé hiérarchiquement sous l'autorité administrative du directeur ou de la directrice général des services, ou de la ou du secrétaire de mairie
- En ses qualités d'agent chargé de certaines missions de police judiciaire, placé hiérarchiquement sous l'autorité judiciaire du procureur de la République

Conditions d'exercice Conditions générales

Fiche n° F2A/03

Centre national de la fonction publique territoriale

- Rythme de travail très variable, en fonction des événements
- Obligation de formation initiale
- Respect de l'éthique professionnelle, sens du service public et des relations avec le public
- Agrément délivré par le procureur de la République et assermentation nécessaires
- Aptitude personnelle au port d'arme
- Port d'un uniforme et de la plaque distinctive obligatoires

Facteurs de pénibilité

- Travail seul, parfois en équipe, présence tous temps à l'extérieur
- Horaires irréguliers, avec amplitude variable (nuits, week-ends, jours fériés, régime d'astreinte possible)
- Bonne condition physique ; très grande disponibilité et adaptabilité aux usagers et aux situations avec risques forts de tensions (physiques et psychologiques) ; travail isolé

Facteurs de risques professionnels

Métier dont les activités sont potentiellement exposées à des facteurs de risques professionnels relevant de la/des catégories suivantes :

- Contraintes physiques marquées
- Environnement physique agressif
- Rythmes de travail

Relations fonctionnelles

- Contacts directs et quotidiens avec la population
- Relations permanentes avec l'ensemble des services de la collectivité et de l'EPCI
- Coopération éventuelle avec d'autres gardes champêtres, les services de police municipale des communes limitrophes et des groupements de communes
- Coopération avec les autres services de sécurité d'incendie et de secours, de la sécurité civile, judiciaires, de la police nationale, de la gendarmerie, les services déconcentrés de l'État

Moyens techniques particuliers

- Logiciels métiers (enregistrement et transmission des procès-verbaux, rapports, PVE, main courante, etc.)
- Matériel spécialisé (radar, signalétique, moyens photos et vidéoprotection, éthylotests, matériels de mesure et de prélèvement)
- Véhicule de service, chevaux pour les brigades équestres, armement possible (catégories 1ère, 4ème, 6ème, 7ème) et équipements de protection individuelle

Spécialisations

- Selon les conditions d'assermentation, de formation et d'habilitation, spécialisations possibles en matière de lutte contre le bruit, de police de l'eau, de code de l'urbanisme, de protection des espaces naturels
- Agent de police judiciaire adjoint (article 21 du CPP pour les missions définies par le livre VI du Code pénal)

CORRESPONDANCES STATUTAIRES

Cadres d'emplois indicatifs

- Gardes champêtres (catégorie C, filière Sécurité)

Condition d'accès

- Concours externe et interne avec conditions de diplôme et/ou examen d'intégration en fonction du cadre d'emplois, concours troisième voie
- Profession et conditions d'exercice réglementées

ACTIVITÉS ET COMPÉTENCES TECHNIQUES

ACTIVITÉS

- › Surveillance et prévention de la police des campagnes
- › Recherche et constat des infractions relevant de la police des campagnes et des pouvoirs de police du maire ou de la mairesse
- › Rédaction d'écrits professionnels et de comptes rendus d'activité
- › Maintien du lien social en milieu rural

COMPÉTENCES ASSOCIÉES

SAVOIR-FAIRE

- › **Surveillance et prévention de la police des campagnes**
 - S'approprier son territoire d'intervention
 - Vérifier, lors de tournées sur le terrain, l'application des règles de sécurité, de tranquillité à l'ordre public et de protection des milieux naturels
 - Informer préventivement les administrés de la réglementation en vigueur
 - Appliquer et contrôler le respect des pouvoirs de police du maire ou de la mairesse, les lois et règlements de sa compétence
 - Alerter l'autorité territoriale d'un risque relatif à la sécurité et à l'ordre public
 - Prendre des mesures pour veiller à la sécurité des personnes, des biens et au maintien de l'ordre public
 - Assurer la diffusion des arrêtés municipaux et des actes officiels
- › **Recherche et constat des infractions relevant de la police des campagnes et des pouvoirs de police du maire ou de la mairesse**
 - Recueillir des renseignements, les transmettre à la hiérarchie et s'informer des suites apportées
 - Analyser rapidement une situation ou des événements imprévus
 - Relever les identités et les infractions
 - Qualifier et faire cesser les infractions
 - Intervenir en flagrant délit et présenter le ou les auteurs devant une officière ou un officier de police judiciaire
 - Se coordonner avec les autres intervenants de la sécurité dans la gestion d'une situation ou d'une infraction
 - Recueillir et diffuser le signalement de personnes recherchées
 - Rendre compte de crimes, délits ou contraventions
 - Réaliser des enquêtes administratives
 - Transmettre des procès-verbaux
- › **Rédaction d'écrits professionnels et de comptes rendus d'activité**
 - Rendre compte à l'autorité supérieure des événements survenus pendant le service et des dispositions prises
 - Établir des rapports d'activités, des comptes rendus
 - Tenir des registres de suivi d'affaires ou des registres de compte et d'encaissement (placière ou placier)
 - Participer à la rédaction des arrêtés municipaux
 - Rédiger les procédures, les documents et actes administratifs et judiciaires
- › **Maintien du lien social en milieu rural**
 - Dialoguer, être à l'écoute de publics divers
 - Analyser les demandes du public, le renseigner, le conseiller
 - Orienter les personnes vers les services compétents
 - Développer l'information et le dialogue auprès de la population
 - Participer à des réunions d'information et de concertation

SAVOIRS

› SAVOIRS SOCIOPROFESSIONNELS

- Pouvoirs de police ou du maire et compétences spécifiques des autres services de la collectivité et des administrations partenaires
- Acteurs et intervenants de la sécurité, de la prévention et de l'environnement
- Textes législatifs, règlements et codes relevant des compétences de la ou du garde champêtre
- Méthodes et principes de surveillance des lieux sensibles
- Droits fondamentaux des personnes
- Techniques de neutralisation des armes et animaux dangereux
- Reconnaissance des engins de guerre
- Techniques de communication, de gestion de conflits, de médiation
- Techniques d'intervention

› SAVOIRS GÉNÉRAUX

- Caractéristiques géographiques et socio-économiques du territoire de compétence
- Événements locaux susceptibles d'entraîner une surveillance ou une intervention
- Fonctionnement des administrations et établissements publics
- Instances, processus et circuits de décision de la collectivité
- Techniques de recueil et de diffusion d'informations
- Techniques et outils de communication
- Fonctionnement et attributions des principaux services publics
- Évolution de la demande sociale

- Techniques de recueil d'information, de recherche et de constatation des délits et contraventions
- Procédures administratives et judiciaires
- Fonctionnement des régies de recette communale, intercommunale et d'État

ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

- Application de la police funéraire
- Gestion de la régie d'État, des amendes forfaitaires et des consignations
- Assistance de l'huissière ou l'huissier de justice dans le cadre d'un titre exécutoire

ACTIVITÉS TRANSVERSES

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

› Application des règles d'hygiène, de santé et de sécurité au travail

[VOIR LE DÉTAIL DES ACTIVITÉS DANS LE RÉFÉRENTIEL DES ACTIVITÉS TRANSVERSES](#)



GARDES CHAMPÊTRES : DES POLICIERS TERRITORIAUX MODERNES SPECIALISTES DE LA POLICE DES CAMPAGNES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Il y en avait jadis dans toutes les communes de France. Ils ne sont plus que 900 environ en France. Les gardes champêtres sont toujours présents, leurs effectifs ont certes diminués mais ils n'ont pas perdu ce qui fait leur essence : la police dans la proximité. La proximité avec les élus locaux et les administrés qu'ils servent au quotidien.

Les gardes champêtres, en dépit de leur appellation d'un autre temps, sont toutefois modernes et ont su s'adapter aux grandes évolutions de leur métier pour continuer à être des acteurs reconnus de la sécurité intérieure.

De la surveillance des sorties d'école à la police du stationnement, de la traque des chiens errants au règlement des conflits de voisinage, de la police de la chasse à la surveillance générale du territoire: très disponible, le « couteau suisse du maire », le garde champêtre est un outil adapté pour répondre aux problématiques actuelles que connaissent les communes rurales !

Plusieurs possibilités s'offrent à celles-ci pour recruter ce policier rural.

En effet, l'article L. 522-2 du code de la sécurité intérieure modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dispose :

« I.-Plusieurs communes peuvent avoir un ou plusieurs gardes champêtres en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

Chaque garde champêtre est de plein droit mis à la disposition des autres communes par la commune qui l'emploie, dans des conditions prévues par une

convention transmise au représentant de l'Etat dans le département. Cette convention, conclue entre l'ensemble des communes concernées, précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des gardes champêtres et de leurs équipements.

II.-Une région, un département ou un établissement public chargé de la gestion d'un parc naturel régional peut recruter un ou plusieurs gardes champêtres compétents dans chacune des communes concernées.

Dans ces cas, leur nomination est prononcée conjointement par le maire de chacune des communes et, selon le cas, par le président du conseil régional, le président du conseil départemental ou le président de l'établissement public.

III.-Le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut recruter, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, un ou plusieurs gardes champêtres, en vue de les mettre à la disposition de l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le recrutement est autorisé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la décision de recrutement proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La nomination des gardes champêtres recrutés en application du présent III est prononcée conjointement par le maire de chacune des communes membres et le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

IV.-Un établissement public de coopération intercommunale peut mettre à disposition d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'une commune non membre de son établissement le ou les gardes champêtres qu'il a recruté en application du III, dans des conditions prévues par une convention transmise au représentant de l'Etat dans le département. Cette convention précise les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des gardes champêtres et de leurs équipements.

V.-Les gardes champêtres recrutés en application des I à III du présent article exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L. 521-1 du présent code, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

Leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire ne fait pas obstacle à leur mise à disposition.

VI.-Le présent article est applicable dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, sous réserve des dispositions des articles L. 523-1 et L. 523-2.

VII.-Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Le Maire est une autorité de police administrative. A ce titre, il possède des pouvoirs de police générale lui permettant de mener des missions de sécurité publique, tranquillité publique et salubrité publique.

En tant qu'officier de police judiciaire, rien n'empêche le Maire, de dresser lui-même procès-verbal. Il n'est toutefois pas d'usage courant que le Maire exerce lui-même une telle fonction dans la mesure où - dans les zones rurales mais aussi de plus en plus dans les zones urbaines, en complémentarité parfois de services de polices municipales - les gardes champêtres peuvent verbaliser dans de très nombreux domaines de compétences que nous avons détaillé dans ce document.

Merci de votre attention.



**Document réalisé par Christian
COMIN**

Vice-président de la F.N.G.C

<http://www.gardechampetre-fngc.fr>